

Annexe 2 : Seuils d'assujettissement à la CSG, à la CRDS, à la CASA et à la cotisation maladie pour l'année 2026

Seuils d'assujettissement à la CSG, CRDS, CASA et à la cotisation maladie sur les revenus de remplacement applicables aux droits attribués à compter du 1er janvier 2026 sur la base des montants de revenu fiscal de référence figurant sur les avis d'imposition sur les revenus de 2024 et 2023 *										
(articles L.136-8 du CSS, L. 14-10-4 du CASF, 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale et D. 242-8 du CSS)										
		Métropole			Guadeloupe Martinique Réunion			Guyane		
Pensions de retraite et d'invalidité		CSG au taux de 3,8 % CRDS au taux de 0,5 %	CSG au taux de 6,6 % CRDS au taux de 0,5 % CASA au taux de 0,3% Cotisation maladie au taux de 1 % **	CSG au taux de 8,3 % CRDS au taux de 0,5 % CASA au taux de 0,3% Cotisation maladie au taux de 1 % **	CSG au taux de 3,8 % CRDS au taux de 0,5 %	CSG au taux de 6,6 % CRDS au taux de 0,5 % CASA au taux de 0,3% Cotisation maladie au taux de 1 % **	CSG au taux de 8,3 % CRDS au taux de 0,5 % CASA au taux de 0,3% Cotisation maladie au taux de 1 % **	CSG au taux de 3,8 % CRDS au taux de 0,5 %	CSG au taux de 6,6 % CRDS au taux de 0,5 % CASA au taux de 0,3% Cotisation maladie au taux de 1 % **	CSG au taux de 8,3 % CRDS au taux de 0,5 % CASA au taux de 0,3% Cotisation maladie au taux de 1 % **
Allocations chômage		CSG au taux de 3,8 % CRDS au taux de 0,5 %	CSG au taux de 6,2 % CRDS au taux de 0,5 %		CSG au taux de 3,8 % CRDS au taux de 0,5 %	CSG au taux de 6,2 % CRDS au taux de 0,5 %		CSG au taux de 3,8 % CRDS au taux de 0,5 %	CSG au taux de 6,2 % CRDS au taux de 0,5 %	
		RFR supérieur à		RFR égal ou supérieur à	RFR supérieur à		RFR égal ou supérieur à	RFR supérieur à		RFR égal ou supérieur à
première part de quotient familial		13 048 €	17 057 €	26 472 €	15 437 €	18 661 €	26 472 €	16 141 €	19 546 €	26 472 €
demi-part supplémentaire (métropole)		3 484 €	4 555 €	7 066 €			7 066 €			7 066 €
quart de part supplémentaire (métropole)		1 742 €	2 278 €	3 533 €			3 533 €			3 533 €
première demi-part (GMRG)					3 832 €	5 007 €		4 006 €	5 237 €	
demi-part supplémentaire à compter de la deuxième (GMRG)					3 484 €	4 555 €		3 484 €	4 555 €	
premier quart de part (GMRG)					1 916 €	2 504 €		2 003 €	2 619 €	
quart de part supplémentaire à compter 1,5 part (GMRG)					1 742 €	2 278 €		1 742 €	2 278 €	
1 part fiscale		13 048 €	17 057 €	26 472 €	15 437 €	18 661 €	26 472 €	16 141 €	19 546 €	26 472 €
1,25		14 790 €	19 335 €	30 005 €	17 353 €	21 165 €	30 005 €	18 144 €	22 165 €	30 005 €
1,5		16 532 €	21 612 €	33 538 €	19 269 €	23 668 €	33 538 €	20 147 €	24 783 €	33 538 €
1,75		18 274 €	23 890 €	37 071 €	21 011 €	25 946 €	37 071 €	21 889 €	27 061 €	37 071 €
2		20 016 €	26 167 €	40 604 €	22 753 €	28 223 €	40 604 €	23 631 €	29 338 €	40 604 €
2,25		21 758 €	28 445 €	44 137 €	24 495 €	30 501 €	44 137 €	25 373 €	31 616 €	44 137 €
2,5		23 500 €	30 722 €	47 670 €	26 237 €	32 778 €	47 670 €	27 115 €	33 893 €	47 670 €
2,75		25 242 €	33 000 €	51 203 €	27 979 €	35 056 €	51 203 €	28 857 €	36 171 €	51 203 €
3		26 984 €	35 277 €	54 736 €	29 721 €	37 333 €	54 736 €	30 599 €	38 448 €	54 736 €

*Pour la CSG, la CRDS et la CASA. La cotisation maladie ne fait pas l'objet du dispositif d'atténuation du franchissement du plafond d'assujettissement au taux de 3,8 % et est due sur la seule base du RFR 2023.

** Sur les avantages de retraite autres que ceux servis par les organismes du régime général de sécurité sociale. En cas de modification de la composition du foyer et/ou du lieu de résidence entre N-3 et N-2, il est tenu compte du nombre de parts fiscales de chaque année pour la détermination des seuils applicables. En revanche, seul le lieu de résidence N-2 est pris en compte pour la détermination des seuils applicables en N-2 et N-3.